

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS**

rm

N° 1703061

M. Thomas [REDACTED]

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Paule Loisy
Magistrat désigné

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Isabelle Montes Derouet
Rapporteur public

Le magistrat désigné, statuant seul en application
de l'article R.222-13 du code de justice
administrative,

Audience du 10 janvier 2018
Lecture du 24 janvier 2018

49-04-01-04-03

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2017, M. Thomas [REDACTED], représenté par Me Toubale, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de retrait de points de son permis de conduire consécutives aux infractions des 28 février 2012 (4 points), 17 mars 2012 à 11 h 45 (1 point), 17 mars 2012 à 17 h 43 (1 point), 21 avril 2012 (1 point), 9 décembre 2012 (1 point), 20 janvier 2014 (2 points), 26 décembre 2015 (1 point), 27 septembre 2015 (2 points) et 15 novembre 2016 (3 points) ;

2°) d'annuler la décision 48SI du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2017 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer son permis de conduire sous dix jours à compte de la notification de la décision 48SI ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de réaffecter sur son permis de conduire l'ensemble des points qui lui ont été illégalement retirés.

Il soutient que :

- n'ayant pas reçu d'avis de contravention pour les infractions des 26 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 15 novembre 2016, il n'a pas acquitté les amendes correspondantes et n'a donc pu accéder aux informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la date de la réalité des infractions n'est pas établie par l'administration ;

- il ne reconnaît pas la réalité des infractions, s'agissant notamment des trois infractions précitées pour lesquelles il n'a pas acquitté les amendes forfaitaires ;
- la décision 48SI mentionne une infraction du 17 mars 2012 pour laquelle le point aurait dû lui être restitué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 novembre 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Loisy, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le magistrat désigné a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Loisy a été entendu au cours de l'audience publique, les parties n'étant ni présentes, ni représentées.

1. Considérant qu'à la suite d'infractions au code de la route commises les 28 février 2012, 17 mars 2012 à 11 h 45, 17 mars 2012 à 17 h 43, 21 avril 2012, 9 décembre 2012, 20 janvier 2014, 26 décembre 2015, 27 septembre 2015 et 15 novembre 2016, ayant donné lieu des retraits de 4 points, 1 point, 1 point, 1 point, 1 point, 2 points, 1 point, 2 points et 3 points de son permis de conduire, M. Lestant s'est vu notifier une décision 48SI du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 2017 portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul et lui enjoignant de restituer son permis de conduire sous dix jours à compte de la notification de la décision 48SI ; que M. Lestant demande l'annulation de cette décision et des décisions de retrait de points et qu'il soit enjoint de lui restituer les points de son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, relatif à la situation du requérant, dont une édition datée du 16 novembre 2017 produite par le ministre de l'intérieur, que les trois points retirés du permis de conduire du requérant à raison des infractions commises les 17 mars 2012 à 17h43, 9 décembre 2012 et 26 décembre 2015 lui ont été restitués respectivement les 12 décembre 2012, 5 août 2013 et 8 décembre 2016, antérieurement à l'introduction de la requête ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces trois décisions de retraits d'un point ainsi que les conclusions en injonction tendant à la restitution de ces trois points sont, en tout état de cause, dépourvues d'objet et sont, dans cette mesure, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin annulation :

En ce qui concerne la réalité des infractions :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : *« Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. »* ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale que, pour les infractions des quatre premières classes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, le contrevenant peut, dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, soit acquitter une amende forfaitaire et éteindre ainsi l'action publique, soit présenter une requête en exonération ; que s'il s'abstient tant de payer l'amende forfaitaire que de présenter une requête, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public, lequel est exécuté suivant les règles prévues pour l'exécution des jugements de police ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 530 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : *« Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement d'adresse au service d'immatriculation des véhicules »* ;

5. Considérant, enfin, que l'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire ; que sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès-verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 du code de procédure pénale et au 6° de cet article toutes décisions judiciaires à caractère définitif en tant qu'elles portent restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du permis de conduire, ou qu'elles emportent réduction du nombre de points du permis de conduire ainsi que de l'exécution d'une composition pénale ; qu'en vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées aux 6° et 7° de l'article L. 30, devenu les 5° et 6° de l'article L. 225-1 du code de la route, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique ;

6. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à

l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, soit la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'alors que de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national du permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'elle n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

7. Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation du requérant, que les infractions des 27 septembre 2016 et 15 novembre 2016 ont donné lieu à l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée ; que le requérant ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions du relevé d'information intégral ; que, dans ces conditions, la réalité des deux infractions doit être tenue pour établie au sens de l'article L. 223-1 du code de justice administrative, soit, comme le prévoit cet article, à la date de l'émission ; que la réalité des quatre autres infractions restant en litige est également établie, dès lors que le requérant, pour ces infractions, s'est acquitté des amendes forfaitaires ;

En ce qui concerne l'obligation d'information préalable :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de points intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R. 223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ; que s'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a délivré le formulaire contenant les informations prévues à l'article R. 223-3 du code de la route, il incombe cependant à l'intéressé, lorsqu'il entend faire valoir que les mentions figurant dans le document qui lui a été remis sont inexacts ou incomplètes, de mettre le juge en mesure de se prononcer, en produisant notamment le document dont il conteste l'exactitude ;

Quant aux infractions des 28 février 2012 et 17 mars 2012 à 11h45 :

9. Considérant, que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par radar automatique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même

constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction que les infractions des 28 février 2012 et 17 mars 2012 à 11h45 ont été constatées par un radar automatique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral que le requérant a payé les amendes forfaitaires correspondantes ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, les retraits de quatre points et un point opérés à raison de chacune de ces deux infractions sont intervenus selon une procédure régulière ;

Quant à l'infraction du 21 avril 2012 :

10. Considérant que le ministre produit la copie du procès-verbal de contravention établi par l'agent verbalisateur lors de la constatation de l'infraction du 21 avril 2012, signé par l'intéressé, qui comporte la mention « cette contravention entraîne un retrait de points du permis de conduire » dans la case « perte de points du permis de conduire » et indique que le requérant « reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » lesquels comportent l'ensemble des autres informations exigées par les dispositions précitées ; qu'il suit de là que le retrait d'un point opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

Quant aux infractions des infractions du 20 janvier 2014, 27 septembre 2016 et 15 novembre 2016 :

11. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A. 37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ;

12. Considérant que, pour l'infraction du 20 janvier 2014, il résulte du relevé d'information intégral du requérant qu'il a payé l'amende forfaitaire due à raison de cette infraction constatée par un procès-verbal électronique ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les

informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

13. Considérant que, pour l'infraction du 27 septembre 2016, constatée par procès-verbal électronique et ayant donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, le ministre de l'intérieur produit copie du procès-verbal d'infraction, qui mentionne le retrait de deux points et les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que le requérant a signé ce procès-verbal ; qu'il en résulte que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, dès lors, le retrait de deux points opéré à raison de cette infraction est intervenu selon une procédure régulière ;

14. Considérant que, pour l'infraction du 15 novembre 2016, constatée par procès-verbal électronique et ayant donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, si le ministre de l'intérieur produit copie du procès-verbal d'infraction, n'y figure pas la signature de l'intéressé ; qu'ainsi le ministre de l'intérieur n'établit pas que M. Lestant aurait été mis à même de prendre connaissance des mentions de ce procès-verbal ; que s'il soutient que le requérant a nécessairement reçu ensuite l'avis de contravention comportant l'ensemble des informations prévues, il résulte toutefois des mentions du relevé d'information intégral, comme dit, que cette infraction a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire et il n'est pas établi que M. Lestant aurait payé l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction ; qu'il ne peut, dès lors, être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ; que par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ; que dès lors le retrait de trois points correspondant à cette infraction a été pris à la suite d'une procédure irrégulière ;

En ce qui concerne l'erreur tenant au décompte de points :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...) » ;

16. Considérant que le requérant se prévaut d'une erreur dans le décompte de points figurant sur la décision 48SI attaquée, dès lors que le point ôté lors de l'infraction du 17 mars 2012 à 11h43 aurait dû lui être restitué au terme d'un délai de six mois ; que, toutefois, il est constant que le même jour à 17h43, M. Lestant a commis une autre infraction au code de la route ; que, par suite, en vertu des dispositions précitées, le point ôté lors de l'infraction commise ce même jour 17 mars 2012 à 11h43 ne pouvait légalement lui être restitué ; que le moyen tiré d'une erreur dans le décompte de points doit, dès lors, être écarté ;

17 Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation de la décision portant retrait de trois points opéré à raison de l'infraction du 15 novembre 2016 ; que, par suite, son solde de points n'étant pas nul à la date du 21 juillet 2017, il y a lieu d'annuler la décision 48SI du 21 juillet 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

18. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision de retrait de trois points relative à l'infraction du 15 novembre 2016, implique nécessairement, comme le demande le requérant, que le ministre de l'intérieur restitue les trois points irrégulièrement retirés du permis de conduire du requérant ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision de retrait de trois points relative à l'infraction du 15 novembre 2016 et la décision 48SI du 21 juillet 2017 d'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, les trois points retirés du permis de conduire de M. [REDACTED] à raison de l'infraction du 16 novembre 2016.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [REDACTED] est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Thomas [REDACTED] et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 24 janvier 2018.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Paule LOISY

Roger MBELANI

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.